



Handicaps et scolarité

Téléphone/Fax : 04 50 03 83 77

E-Mail : defis74@wanadoo.fr

Site internet :

www.defis74.com

le 30 Juillet 2007

LETTRE OUVERTE

Attribution de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) pour l'enfant en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement de référence.

Article L 112-1 du code de l'éducation « Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. »

Par conséquent, l'enfant en situation de handicap (entre 6 et 18 ans), comme tout autre enfant a droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) si les revenus de la famille ne dépassent pas le plafond.

Article R543-2 du code la sécurité sociale : « Ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire chaque enfant à charge qui atteindra son sixième anniversaire avant le 1er février de l'année suivant celle de la rentrée scolaire . L'allocation reste due, lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus au 15 septembre de l'année considérée . »

Article R543-4 : « La condition d'inscription prévue au premier alinéa de l'article L. 543-1 est, sauf preuve contraire, présumée remplie pour chacun des enfants ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire. Dans le cas où le versement des prestations familiales a été supprimé, au titre de l'année scolaire précédente, en application des dispositions qui édictent des sanctions aux manquements à l'obligation scolaire, l'allocation de rentrée scolaire ne doit être versée que sur justification de l'inscription de l'enfant intéressé pour la nouvelle année scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement. La même justification est exigée pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire après la fin de l'obligation scolaire. »

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Vous avez au moins un enfant âgé de 6 à 18 ans à votre charge et vos ressources ne dépassent pas certaines limites. Vous avez peut-être droit à l'Allocation de Rentrée Scolaire.

Les conditions

- Pour la rentrée **2007-08**, votre enfant doit être né entre le **16 septembre 1989** et le **31 janvier 2002** inclus.
- Il doit être écolier, étudiant ou apprenti et gagner moins de 55% du Smic soit : **784,50 €**
- Attention : l'enfant âgé de 6 ans ou atteignant 6 ans avant le 1er février 2008 doit être inscrit à l'école primaire.

Le montant

Le montant est le même pour chaque enfant.
Pour la rentrée scolaire **2007-2008**, il est de **272,57 €**

Vos ressources de l'année **2006** ne doivent pas dépasser :

- pour 1 enfant **21 991 €**
- pour 2 enfants **27 066 €**
- pour 3 enfants **32 141 €**
- ajouter par enfant en plus **5 075 €**

Si vos ressources dépassent de peu le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.

Les démarches

- Vous êtes déjà allocataire, vous n'avez pas de démarche à effectuer, vous devez simplement avoir déclaré vos ressources à votre Caf.
- Vous n'êtes pas allocataire, vous devez remplir un dossier et le retourner à votre Caf. Vous pouvez le télécharger et l'imprimer (<http://www.annecy.caf.fr/>) ou le demander à votre Caf.

L'ARS vous est versée automatiquement fin août pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.
Pour ceux âgés de 16 à 18 ans, le versement intervient dès que vous aurez renvoyé la déclaration de situation justifiant de leur scolarité ou de leur apprentissage.